

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section

N° RG : 11/17184

JUGEMENT rendu le 13 Septembre 2013

DEMANDERESSE

Madame Annie CREUSILLET

13 rue du Fourneau

45130 MEUNG SUR LOIRE

Représentée par Me François LESAFFRE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D1196

DÉFENDERESSES

MADAME LE MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint Germain

75007 PARIS

Représentée par Maître Alexandre DE JORNA de la SCP CHAIGNE ET ASSOCIES, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire #P0278

L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR PUBLIC

6 rue Louise Weiss

75013 PARIS

Représentée par Maître Alexandre DE JORNA de la SCP CHAIGNE ET ASSOCIES, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire #P0278

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Présidente, signataire de la décision

Mélanie BESSAUD, Juge

Nelly CHRETIENNOT, Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la
décision

DÉBATS

A l'audience du 10 Juin 2013 tenue en audience publique devant Marie SALORD, juge
rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu
les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Madame Annie CREUSILLET, designer graphiste, a conçu les illustrations de panneaux de signalisation d'animation culturelle et touristique qui ont été installés sur l'autoroute A20 entre Vierzon et Brive. Elle a conclu un contrat de cession de droits d'auteur avec la Direction régionale de l'équipement du Limousin en date du 15 octobre 1991 portant sur 60 panneaux qui représentent des monuments, des paysages ou des spécificités locales des départements du Cher, de l'Indre, de la Haute Vienne et de la Corrèze (par exemple, porcelaine du Berry, produits du Berry, pommes ou veaux du Limousin).

Par courrier du 30 septembre 2005, Madame CREUSILLET attirait l'attention de la Direction de la sécurité et de la circulation routière d'une part, sur la dégradation des panneaux installés sur l'autoroute dans le sens Sud-Nord du fait de leur exposition au soleil et d'autre part, sur le dépassement de la durée des droits de représentation, expirés selon elle depuis le 15 octobre 2001.

Par courrier du 18 janvier 2006, le président de la Commission nationale de signalisation d'animation lui indiquait qu'il avait pris note de son souhait "légitime" et que le renouvellement des panneaux avait été débattu devant la Commission, un sondage devant être pratiqué pour connaître les demandes des élus locaux et leur disponibilité pour démarrer des concertations locales. Dans l'attente, selon lui, il était "souhaitable de laisser en place, pour une durée limitée, les panneaux actuels".

Par courrier du 20 août 2009, Madame CREUSILLET adressait à la Direction interdépartementale des Routes Nord-Ouest un devis de cession portant sur les droits d'utilisation des visuels existants et un projet de contrat de cession de droit pour une durée de 10 ans à hauteur de 600 euros par panneau. En l'absence de signature de ce contrat et de démontage des panneaux, Madame CREUSILLET mettait en demeure le 4 janvier 2010 le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire de régulariser la situation. Une nouvelle mise en demeure était adressée par son conseil le 5 février 2010.

Par courrier du 25 février 2010, le Ministère répondait que la dégradation des panneaux résultant de leur exposition au soleil ne constituait pas une atteinte aux droits moraux de l'auteur en l'absence d'atteinte volontaire à l'intégrité de l'oeuvre. Concernant les droits patrimoniaux, il estimait que la durée de cession n'était pas achevée puisque les derniers panneaux avaient été posés en 2001. Il proposait de négocier une nouvelle cession des droits d'exploitation pour un prix forfaitaire de 6.890 euros TTC, sans limitation de durée, et indiquait qu'à défaut d'accord sur ces conditions, l'administration s'engageait à démonter les 60 panneaux. C'est dans ces conditions que Madame CREUSILLET a par actes des 25 et 27 octobre 2011 assigné le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et l'Agent Judiciaire de Trésor devant le tribunal de grande instance de Paris en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux d'auteur. Dans ses dernières conclusions signifiées le 5 juillet 2012, Madame CREUSILLET demande au tribunal de :

- Dire que l'Etat français a contrefait 51 illustrations de Madame Annie CREUSILLET en continuant à les exploiter, en double exemplaire, au delà de la date d'expiration des droits concédés, soit au-delà du 15 octobre 2001,

- Faire interdiction à l'Etat de reproduire ou faire reproduire, représenter ou faire représenter les illustrations de l'auteur sous astreinte de 5.000 € par infraction constatée un mois après signification de la décision à intervenir,
- Condamner l'Agent Judiciaire du Trésor Public à payer à Madame Annie CREUSILLET la somme de 127 500 €, à titre de dommages et intérêts, en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur,
- Dire que les droits moraux de Madame CREUSILLET ont été violés,
- Condamner l'Agent Judiciaire du Trésor Public à payer à Madame Annie CREUSILLET la somme de 25 500 €, à titre de dommages et intérêts, en réparation de l'atteinte à ses droits moraux d'auteur,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, tout au moins à hauteur des sommes que le tribunal arbitrera,
- Condamner l'Agent Judiciaire du Trésor Public à payer à Madame CREUSILLET la somme de 7 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner l'Agent Judiciaire du Trésor Public en tous les dépens qui seront recouvrés par Maître François LESAFFRE conformément à l'article 699 du code de procédure civile. Madame CREUSILLET soutient que du fait que les œuvres reproduites sur les panneaux devaient être exposées, le droit de représentation a été cédé dans les mêmes -limites que le droit de reproduction, le mot "utilisation" étant dans le contrat synonyme d'exploitation et englobant autant la reproduction que la représentation.

Elle estime que cette interprétation est seule compatible avec le principe d'interprétation restrictive des cessions de droits d'auteur. Elle en conclut que toute reproduction et représentation de son œuvre postérieure à une durée de 10 ans, soit au 15 octobre 2001, constitue une contrefaçon. Madame CREUSILLET évalue son préjudice sur la base d'une attestation de l'Alliance française des designers, à hauteur de 2.500 euros par panneau.

Elle caractérise l'atteinte à son droit moral par la dégradation des panneaux compte tenu de la perte des tons et de l'éclat de ses œuvres qui viole son droit au respect de son oeuvre et dont l'administration est responsable puisqu'elle a maintenu les panneaux sur l'autoroute alors que leur bon état ne pouvait être garanti au-delà de 10 ans.

Elle sollicite une réparation à hauteur de 250 euros par panneau de ce chef.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 3 avril 2012, L'AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR ET LE MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT sollicitent :

A TITRE PRÉLIMINAIRE :

- de prononcer la mise hors de cause de Madame Le Ministre de l'Ecologie, du développement durable, des Transports et du Logement.

A TITRE PRINCIPAL :

- de constater qu'aucune violation des droits patrimoniaux d'auteur n'a été commise par l'Etat représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor,

- de constater qu'aucune violation des droits moraux d'auteur n'a été commise par l'Etat représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor,

Par conséquent,

- de débouter Madame Annie CREUSILLET de l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et conclusions,

- de condamner Madame Annie CREUSILLET aux entiers dépens.

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- de rapporter le montant des dommages et intérêts au titre du préjudice subi du fait de l'atteinte aux droits patrimoniaux de l'auteur à leur juste proportion qui ne pourra en tout état de cause dépasser la somme de 6.890 €,

- de fixer le montant des dommages et intérêts au titre du préjudice subi du fait de l'atteinte au droit moral de l'auteur à la somme de 2 500 €.

- de dire qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Les défendeurs demandent que le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement soit mis hors cause sur le fondement de l'article 38 de la loi n°55-366 du 3 avril 1955. Ils contestent la violation des droits patrimoniaux de la demanderesse au motif que selon les dispositions contractuelles, si le droit de reproduction est limité à 10 ans, tel n'est pas le cas du droit d'exploitation dont la durée, en l'absence de mention, se déduit de la destination de la cession, soit jusqu'à ce que les panneaux ne soient plus utilisables et doivent être renouvelés. Ils prétendent que tel n'est pas le cas, les panneaux étant toujours utilisables. Les défendeurs soutiennent que le droit moral de Madame CREUSILLET n'a pas été violé en faisant valoir que l'administration n'était débitrice d'aucune obligation d'entretien et que la dégradation des panneaux n'est pas liée à une initiative ou un fait direct de celle-ci mais à leur exposition au soleil du fait de leur orientation nord-sud.

A titre subsidiaire, les défendeurs contestent le montant des dommages et intérêts sollicités et estiment que l'exécution provisoire est incompatible avec la nature de l'affaire, l'enlèvement des panneaux étant une opération importante et coûteuse.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 20 novembre 2012.

MOTIFS

Sur la demande de mise hors de cause du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable des Transports et du Logement

Les défendeurs sollicitent cette mise hors en cause sans la motiver et Madame CREUSILLET s'en rapporte à la justice. En vertu de l'article 38 de la loi n°55-366 du 3 avril 1955 «toute action portée devant les tribunaux judiciaires et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt ou aux domaines doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité par ou contre l'Agent judiciaire de l'Etat ». Cette disposition législative est respectée dès lors que l'Agent judiciaire de l'Etat est partie à la procédure qui tend à faire déclarer l'Etat débiteur, s'agissant des demandes pécuniaires.

Dans la mesure où est aussi sollicitée une mesure d'interdiction portant sur la reproduction et la représentation des dessins dont Madame CREUSILLET est l'auteur, il apparaît que le ministre de l'Ecologie, du développement durable, des Transports et du logement ne doit pas être mis hors cause afin que le jugement lui soit opposable.

En conséquence, il ne sera pas fait droit à la demande de mise hors de cause.

Sur l'atteinte aux droits d'auteur de Madame CREUSILLET

Le tribunal relève que l'originalité des illustrations dont Madame CREUSILLET est l'auteur n'est pas contestée.

Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux

Le contrat de cession de droit d'auteur conclu entre Madame CREUSILLET et la Direction régionale de l'équipement du Limousin en date du 15 octobre 1991 stipule que :

" Chaque panneau sera reproduit en 2 exemplaires à usage signalétique. Les panneaux pourront être reproduits dans les publications du ministère sous réserve qu'elles ne soient à usage commercial. A l'exclusion de toute autre utilisation et pour une durée de 10 ans". Les parties n'ont pas la même interprétation des stipulations contractuelles puisque pour les défendeurs, la durée de 10 ans ne s'applique qu'au droit de reproduction.

En vertu de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi. De plus, selon l'article 1156 du même code, la commune intention des parties contractantes doit être recherchée et le juge ne doit pas s'arrêter au sens littéral des termes, sans toutefois dénaturer le contrat. Enfin, l'article 1161 du code civil dispose que les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier. Si le contrat porte sur la reproduction des panneaux, il ne mentionne pas le droit de représentation, ces deux droits constituant en vertu de l'article L. 122-1 du code de la propriété intellectuelle le droit d'exploitation. En l'espèce, le droit de reproduction, c'est à dire la fixation matérielle de l'oeuvre sur des panneaux, et le droit de représentation, à savoir la communication de l'oeuvre au public, sont liés dès lors qu'est seule envisagée par les parties, en dehors de la représentation dans les publications du ministère, l'exploitation des illustrations par le biais des panneaux autoroutiers.

Par ailleurs, l'absence de mention dans le contrat du droit de représentation s'explique par le fait que Madame CREUSILLET, qui a rédigé la cession de droits, n'est pas juriste.

Dès lors, il ne peut s'induire du fait que le droit de représentation n'est pas mentionné une absence de limitation de sa durée.

Or, la dernière phrase du contrat, "à l'exclusion de toute autre utilisation et pour une durée de 10 ans" est commune à l'ensemble du contrat et s'applique aussi bien aux exploitations envisagées des illustrations par reproduction et par représentation. En conséquence, l'économie générale du contrat prévoit que le droit de représentation est cédé pour dix ans, cette durée courant en l'absence de prévision contractuelle du jour de la signature du contrat. L'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que : "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est illicite". L'atteinte aux droits patrimoniaux de la défenderesse est constituée puisque 51 illustrations sont toujours représentées sur les panneaux autoroutiers, soit en dehors de la durée de cession de droit prévue par le contrat, expirée le 15 octobre 2001.

En conséquence, en maintenant ces panneaux autoroutiers, l'Etat a porté atteinte aux droits patrimoniaux de Madame CREUSILLET et sa responsabilité est engagée.

Sur l'atteinte au droit moral

En vertu de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son oeuvre. Ce droit s'oppose à toute altération de l'oeuvre. La demanderesse prétend que son droit moral est violé compte tenu de l'atteinte au respect de ses oeuvres qui se sont dégradées. Contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, l'atteinte au respect d'une oeuvre n'est pas réalisée que dans les cas d'un acte positif ou volontaire. En outre, il importe peu que le contrat ne mette pas d'obligation d'entretien à la charge des services de l'Etat d'autant qu'il résulte de la lettre d'information du département signalisation du Trafic de l'été 1993 que la palette des couleurs avait été adaptée pour permettre une durée de vie des panneaux de 10 ans et que dans ce contexte, une obligation d'entretien n'était pas nécessaire.

En tout état de cause, si la dégradation d'une partie des panneaux n'est pas contestée par les défendeurs, la demanderesse ne verse au débat aucune photographie des panneaux, si bien que le tribunal n'est pas en mesure d'apprécier la réalité de leur altération et si celle-ci constitue ou non une atteinte au respect dû à l'oeuvre. Dans ces conditions, Madame CREUSILLET sera déboutée de sa demande au titre de la violation de son droit moral.

Sur les mesures de réparation

L'article L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que pour fixer les dommages et intérêts consécutifs à une atteinte au droit d'auteur, le juge prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte. Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Madame CREUSILLET évalue son préjudice sur le fondement de l'alinéa 2 de cet article et sollicite pour chacune des 51 illustrations qui figurent sur les panneaux routiers une indemnité forfaitaire qui représente selon elle le montant de la cession des droits.

Au terme de l'attestation de François Casper, chargé des relations européennes et des questions juridiques de l'Alliance française des designers, au vu des usages dans le domaine du design, le prix de cession des reproductions pour 10 ans est de 2.500 euros par panneau. Cependant, ce calcul est établi sur la base du prix de réalisation de l'oeuvre qui a est fixé à

1.327 euros par panneau alors que les droits patrimoniaux ont été initialement cédés pour 420 francs par panneau, soit 64 euros. De plus, le tribunal observe que Madame CREUSILLET avait proposé en 2009 un devis sur la base de 600 euros par panneau. En outre, comme l'indique l'attestation, il est d'usage de modérer le prix de cession en cas de cession d'un grand nombre d'oeuvres.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il sera retenu la somme de 200 euros par oeuvre, soit 10.200 euros pour les 51 illustrations, somme que l'Agent judiciaire de l'Etat sera condamné à payer à Madame CREUSILLET.

Par ailleurs, afin de faire cesser l'atteinte, il sera fait droit aux mesures d'interdiction dans les termes du dispositif. Il y lieu, conformément à l'article L.131-3 du code des procédures civiles d'exécution, de se réserver la liquidation de l'astreinte.

Sur les autres demandes

Partie perdante, l'Agent judiciaire de l'Etat sera condamné aux dépens et devra indemniser Madame CREUSILLET des frais qu'elle a été contrainte d'exposer pour faire valoir ses droits à hauteur de 3.500 euros.

Compte tenu de la durée de l'exploitation illicite des illustrations, l'exécution provisoire sera ordonnée pour faire cesser la contrefaçon.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Rejette la demande de mise hors de cause du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Dit que l'Etat a porté atteinte aux droits patrimoniaux de Madame Annie CREUSILLET sur 51 illustrations dont elle est l'auteur

En conséquence,

Condamne l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à Madame Annie CREUSILLET la somme 10.200 euros en réparation de son préjudice lié à l'atteinte à ses droits patrimoniaux,

Interdit à l'Etat de reproduire ou faire reproduire, représenter ou faire représenter les illustrations de Madame CREUSILLET figurant sur les panneaux de signalisation d'animation installés sur l'autoroute A20 entre Vierzon et Brive, et ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction, l'astreinte commençant à courir passé un délai de 6 mois après signification du jugement,

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Déboute Madame Annie CREUSILLET de ses demandes fondées sur la violation de son droit moral,

Ordonne l'exécution provisoire du jugement,

Condamne l'Agent judiciaire de l'Etat aux dépens qui pourront être recouvrés directement par Maître François LESAFFRE, avocat, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à Madame Annie CREUSILLET la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 13 Septembre 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT